



Rabat, le 24 جويلية 2011

Circulaire n° 444 DMP/00

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.
Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants - Répartiteurs.
Monsieur le Président de l'Association Marocaine de l'Industrie Pharmaceutique
Monsieur le Président de l'Association Marocaine des Génériques
Monsieur le Président de l'Association Maroc Innovation Santé
Monsieur le Président de l'Association Marocaine de la Distribution des Médicaments
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Maroc.

Objet : Circuits de vente des médicaments

En vertu de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie et notamment ses articles 18,19,25,26, 30 et 72, le réseau de distribution des médicaments est organisé autour de trois maillons :

1- Les établissements pharmaceutiques industriels organisent l'approvisionnement en médicaments des différents circuits de distribution. Ils sont habilités à assurer :

- La vente en gros des médicaments aux établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs.
- La distribution directe des médicaments aux officines de pharmacies et aux réserves de médicaments dans les cliniques et les établissements assimilés définis à l'article 21 de la loi 10-94 relative à l'exercice de la médecine.

2- Les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs, maillon intermédiaire du réseau de distribution, sont habilités à assurer la distribution en gros des médicaments aux pharmaciens d'officine et aux réserves de médicaments dans les cliniques et les établissements assimilés.

Ce circuit de vente et de distribution en gros, ainsi défini, exclu toute vente au détail de médicaments au profit d'une personne.

Les médicaments prescrits et non commercialisés au Maroc, soumis à l'obtention de l'autorisation spécifique prévu à l'article 7 de la loi 17-04 restent soumis à la



procédure d'importation décrite dans la lettre circulaire N°171 DMP/00 du 06 Septembre 2010.

Par ailleurs, aux termes de l'article 72 de la loi 17-04, les établissements pharmaceutiques doivent céder les médicaments livrés aux cliniques et établissements assimilés au prix hôpital.

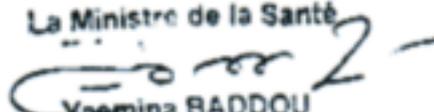
De même, il est interdit aux cliniques et établissements assimilés de dispenser des médicaments ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux, à titre gratuit ou onéreux, pour des soins en dehors de la clinique ou de l'établissement assimilé.

3- Le pharmacien d'officine est le dernier maillon de la chaîne de distribution. Il exerce l'acte pharmaceutique de dispensation au détail au public des médicaments et produits inclus dans son monopole ou accessoire à ce monopole. Cette dispensation au détail des médicaments doit être facturée au Prix Public Maroc homologué (PPM).

Il y a lieu également de rappeler que cet encadrement des circuits de vente des médicaments est renforcé par les dispositions de l'article 115 qui interdisent :

- aux pharmaciens d'officine et à leurs préposés de solliciter auprès du public ou de toute autre personne morale de droit public ou privé, des commandes de médicaments ou de produits pharmaceutiques non médicamenteux sous peine de sanctions disciplinaires ;
- aux pharmaciens d'officine de passer la commande de médicaments par l'entremise des agences d'information médicale et pharmaceutique.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'insister sur le respect de ce circuit de distribution qui demeure un verrou de sécurité sanitaire et un rempart contre les circuits parallèles et le trafic de médicaments. La responsabilité pharmaceutique exige de chacun d'œuvrer pour la protection des circuits légaux de vente des médicaments, leur consolidation et leur pérennité.

La Ministre de la Santé

Yaamina BADDOU

Ampliations :

- Monsieur le Secrétaire Général
- Monsieur l'Inspecteur Général
- Mme et Messieurs les Directeurs de l'administration centrale.